

voies et moyens concernant la loi sur la taxe d'accise déposé à la Chambre le 11 décembre 1973. Le chef de l'opposition a tenté de convaincre la présidence que l'avis de motion de voies et moyens devrait être divisé parce qu'il contient plus d'une proposition afin que les députés aient l'occasion de se prononcer sur chaque proposition s'ils le désirent. Je mentionne précisément la possibilité de voter, car selon le Règlement, il ne doit pas y avoir de débat sur une motion de ce genre mais seulement la possibilité de voter.

Les députés ont eu la générosité de permettre à la présidence d'examiner les arguments invoqués par le chef de l'opposition et les opinions exprimées à la même occasion par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et par le président du Conseil privé (M. MacEachen). Comme les députés le savent, j'en suis certain, l'autorité de la présidence en ce qui concerne la division des questions est extrêmement limitée. Elle n'a jamais été exercée au sujet du préavis d'un bill.

Le chef de l'opposition a cité à titre de précédent une décision de monsieur l'Orateur Macnaughton qui avait divisé une motion portant sur l'adoption d'un drapeau national sous prétexte—et c'était une constatation de monsieur l'Orateur Macnaughton—que la Chambre devait examiner deux questions distinctes. Les députés comprendront que cette fois-là la Chambre avait été saisie d'une seule question qu'il fallait régler d'un seul coup. Les députés n'étudiaient pas un bill ou n'examinaient pas une des diverses étapes du processus législatif. Toutefois, la Chambre est maintenant priée d'examiner une motion officielle précédant la présentation d'un ou plusieurs bills fondés sur la motion.

● (1700)

Un examen des précédents confirme qu'il n'y a pas eu d'occasion dans le passé où une motion précédant un bill ait été divisée. L'heure accordée à la présidence pour examiner les précédents, les commentaires et le Règlement a été utilisée, avec l'aide des fonctionnaires du bureau de la Chambre, à essayer de déterminer s'il y avait eu des précédents qui auraient pu nous guider et nous aider à rendre la décision que le chef de l'opposition (M. Stanfield) aimerait voir la présidence rendre.

Les députés savent qu'il est possible de retracer de nombreuses motions de voies et moyens qui renferment des propositions variées et diverses relatives à l'impôt. Je pourrais citer bon nombre de précédents. Un ou deux ont été consignés dans les Journaux de la Chambre du 19 juin 1971, lorsque M. Benson, membre du Conseil privé de la Reine, a déposé sur le bureau un avis de motion de voies et moyens tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois et, plus tard, un avis de motion des voies et moyens tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Je puis assurer aux députés qu'il ressort de maints précédents analogues qu'une motion des voies et moyens ne se rapporte pas simplement à une question mais à des questions diverses, différentes et complexes. Étant donné l'usage traditionnel à la Chambre, il serait donc bien difficile pour la présidence de décider que la motion des voies et moyens en question devrait être subdivisée.

Taxe d'accise—Loi

Le président du Conseil privé (M. MacEachen) a signalé qu'en fait, il ne s'agit pas de deux questions différentes dans cet avis de motion. Selon lui, il n'y a qu'une proposition énoncée en deux parties, traitant de l'imposition d'un droit sur l'exportation du pétrole brut par le Canada. Je pense qu'on pourrait dissenter longuement sur le pour et le contre, c'est-à-dire le point de vue du chef de l'opposition et le point de vue contraire exprimé par le président du Conseil privé.

Sans aller au fond de la question et sans en aborder cet aspect, mais jugeant de la situation du point de vue strictement de la procédure et compte tenu des précédents, la présidence devra déclarer qu'elle n'a pas la compétence voulue pour subdiviser la question à l'heure actuelle.

Le point soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est également très intéressant, mais peut-être prématuré. Il sera probablement signalé et débattu plus longuement plus tard.

Je puis assurer aux députés qu'avec l'aide des greffiers de la Chambre, j'ai examiné le plus minutieusement possible le point soulevé par le chef de l'opposition. Il est très important, je le reconnais, et doit être examiné sérieusement. Néanmoins, je le répète, je ne serais pas en droit, je pense, d'établir un précédent en acceptant l'argument du chef de l'opposition et je dois donc rendre une décision en conséquence.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, sauf erreur, le chef de l'opposition n'a pas eu l'intention plus tôt aujourd'hui de mettre aux voix le projet de résolution mais il a cherché tout simplement à subdiviser la motion. Autrement dit, il ne veut pas diviser la Chambre, simplement la résolution. Me fondant sur la décision de Votre Honneur, y aurait-il possibilité de faire l'appel de la motion.

L'hon. John N. Turner (Ministre des Finances) propose:

Qu'il y a lieu de présenter une mesure imposant un droit sur les exportations de pétrole brut du Canada et imposant une taxe sur les exportations de pétrole en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir, entre autres choses:

1. Que soit imposé, prélevé et perçu un droit sur chaque baril de pétrole brut exporté du Canada au cours de tout mois postérieur à janvier 1974; que ce droit, ne dépassant pas quatre dollars, soit celui qui pourra être prescrit dans le tarif des droits établi pour ce mois par décret du gouverneur en conseil après examen de la recommandation de l'Office national de l'énergie, et que ce droit

a) soit payé par la personne qui est titulaire d'une licence pour l'exportation de pétrole du Canada en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie en vertu de laquelle le pétrole brut est exporté, et

b) soit appliqué et perçu par l'Office national de l'énergie.

2. Que, relativement au pétrole brut exporté du Canada durant la période commençant le 1^{er} octobre 1973 et se terminant le 1^{er} février 1974, la Loi sur la taxe d'accise soit modifiée de manière à prévoir, entre autres choses, l'imposition, le prélèvement et la perception, sur chaque baril de pétrole brut ainsi exporté, d'une taxe payable par la personne qui est titulaire d'une licence pour l'exportation de pétrole du Canada en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie en vertu de laquelle le pétrole brut est exporté, et que la taxe sur chaque baril de pétrole brut ainsi exporté du Canada soit

a) durant le mois d'octobre 1973, de quarante cents par baril,

b) durant le mois de novembre 1973, de quarante cents par baril,

c) durant le mois de décembre 1973, de \$1.90 par baril, et